



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-579,
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 2014-540,
RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ELUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le 2 mai 2014, le règlement 2014-540, règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- ATTENDU QUE** le législateur a adopté le 10 juin 2016 le projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c17);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, Jean Pominville, lors de la session du conseil tenue le 7 octobre 2016;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller, Jean Pominville, lors de la session ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2016;
- ATTENDU** la publication d'un avis public, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées.

PAR CONSEQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller, Jean Pominville appuyé par monsieur le conseiller, Steve Perreault et résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2

Le règlement 2014-540 est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du règlement 2014-540 ou à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. »



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 4^e jour du mois de novembre 2016.



Jean-Pierre Valiquette
Directeur général/Secrétaire-trésorier



Danielle St-Laurent
Maire

Avis de motion :	7 octobre 2016
Présentation du projet de règlement :	7 octobre 2016
Avis public :	12 octobre 2016
Adoption du règlement :	4 novembre 2016
Avis public- affichage :	8 novembre 2016
Entrée en vigueur :	8 novembre 2016